

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES INVALIDES DE LA MARINE

Décision du 23 avril 2003 relative à la constitution par l'établissement national des invalides de la marine de fichiers de ses bénéficiaires de 50 à 74 ans dans le cadre du dépistage du cancer du sein

NOR : *EQUB0310082S*

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale ;
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 845382 en date du 4 avril 2003,
Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à la division informatique de l'établissement national des invalides de la marine, 33, boulevardd Cosmao-Dumanoir, 56327 Lorient, deux types de traitements automatisés d'informations nominatives dont les objets sont :

- la constitution, par extraction à partir de son fichier assurés central, de fichiers trimestriels de la population-cible (ses bénéficiaires de sexe féminin de 50 à 74 ans) dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein ;
- la constitution de fichiers mensuels de contrôle à posteriori, permettant le contrôle des actes et le paiement des frais de gestion aux structures chargées de l'organisation du dépistage.

Ces fichiers seront établis pour chaque structure de gestion départementale ou interdépartementale chargée de l'organisation du dépistage, comportant les coordonnées des bénéficiaires résidant dans le(s) département(s) relevant de la compétence de ladite structure de gestion.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

FICHER de la population cible	FICHER « contrôle à posteriori »
- NIR de l'assuré et sa clé	- NIR de l'assuré et sa clé
- nom marital du bénéficiaire	- nom marital du bénéficiaire
- nom patronymique du bénéficiaire	- nom patronymique du bénéficiaire
- prénom	- prénom
- date de naissance	- date de naissance
- civilité	- rang de naissance
- rang de naissance	- qualité d'ayant droit
- qualité d'ayant droit	- rang du bénéficiaire
- rang du bénéficiaire	- acte de mammographie
- date de début de rattachement à l'ENIM	- coefficient
- adresse	- nature d'assurance - date d'exécution - numéro ADELI - code exonération

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- les structures de gestion agréées par le Comité technique des cancers.

Article 4

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : établissement national des invalides de la marine, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris SP 07.

Article 5

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la marine marchande et au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur de l'établissement
national
des invalides de la marine,
B. Scemama*